

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM

COPIE

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
la SASU REINE EMBALLAGES
de régulariser la situation administrative de son établissement situé à OYONNAX**

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.511-1, L.512-1, L.514-5, R 511-9, R 512-2,
- VU le récépissé de déclaration délivré le 28 février 2011 à la SASU REINE EMBALLAGES pour l'exploitation d'une usine de fabrication de cartons demballages en micro-cannelure offset implantée à OYONNAX - Route de Samognat - Veyziat ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 27 novembre 2013, suite à l'inspection réalisée sur le site le 28 octobre 2013, au cours de laquelle il a été constaté, sur la base des informations données par l'exploitant, que la quantité de carton transformé au titre de la rubrique 2445 de la nomenclature des installations classées est supérieure à 20 tonnes par jour ;
- VU le courrier de l'inspecteur des installations classées du 27 novembre 2013 adressé à la SASU REINE EMBALLAGES suite à sa visite du site,
- VU les observations de la SASU REINE EMBALLAGES transmises par courrier du 20 décembre 2013,
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 9 janvier 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort de la visite de l'établissement exploité par la SASU LGR REINE EMBALLAGES, effectuée par l'inspecteur de l'environnement le 28 octobre 2013, que les installations relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2445-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT que la SASU REINE EMBALLAGES exploite son établissement sans disposer de l'autorisation requise,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en demeure la SASU REINE EMBALLAGES de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : IL SASU REINE EMBALLAGES est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à OYONNAX - route de Samognat - Veyziat, de déposer, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter, conformément aux dispositions de l'article R.512-2 du code de l'environnement.

Article 2 : Indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, l'inobservation des conditions de la présente mise en demeure pourra entraîner, conformément aux dispositions de l'article L 171-7 du code de l'environnement, l'application des dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement précité ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 : En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie d'Oyonnax pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet.

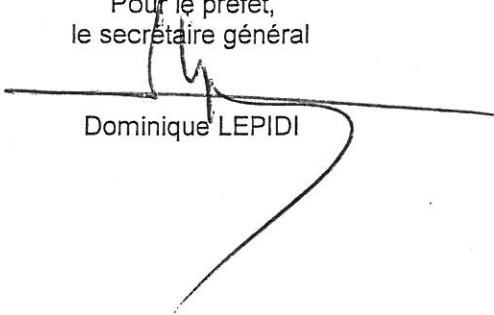
Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la SASU REINE EMBALLAGES - route de Samognat – Veyziat – BP 72 – 01117 OYONNAX ;

- et dont copie sera adressée :
 - à Mme la sous-préfète de NANTUA,
 - au maire d'OYONNAX, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
 - au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 23 janvier 2014

Le Préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général


Dominique LEPIDI